

ANNEXE 3
DSDEN DU NORD - DPEP- BGM
AVANCEMENT D'ÉCHELON 2024/2025

Article	Types de disponibilité	Conditions d'avancement	Pièces justificatives (cf. arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des P.J)
Art 45 Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié	Sont concernés les agents : - en disponibilité pour convenances personnelles et exerçant une activité professionnelle privée - en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général et exerçant une activité professionnelle privée	L'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum s'il exerce une activité professionnelle pendant une disponibilité accordée ou renouvelée à compter du 07/09/2018 conformément à l'article 17 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui : a) - pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ; b) - pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale) (a) Même si la quantité d'heures travaillée par l'agent durant cette période est supérieure au nombre d'heures demandé, l'ancienneté acquise reste strictement la même. Si la durée de la disponibilité est inférieure à un an : le calcul de la quotité de travail ou du montant minimal du revenu exigé se fait au prorata de ce qui est prévu pour acquérir un an d'ancienneté (b) Cela inclut notamment les activités exercées en qualité d'auto entrepreneur ou dans le cadre d'une microentreprise	Ne sont pas concernés les disponibilités accordées ou renouvelées avant le 07/09/2018 - Pour une activité salariée : Copie de l'ensemble des bulletins de salaires et copie du ou des contrats - Pour une activité indépendante : 1)-un extrait K bis ou extrait K bis délivré par le Tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ou - un extrait d'immatriculation D1 délivré par la Chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ou - une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et 2) - une copie du dernier avis d'imposition ou - de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le Décret n°2019-234 du 27/03/2019 Transmission des pièces au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le 1er jour de votre placement en disponibilité à l'adresse suivante (soit par courrier ou courriel) : DSDEN du Nord DPEP-BGC 144 rue de BAVAY 59033 LILLE cedex courriel : dsden59.dpep-bgc@ac-lille.fr A défaut de transmission des pièces dans ce délai, le fonctionnaire ne pourra prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée. Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, chacune de ces pièces doit être doublée d'une traduction en langue française établie par un traducteur assermenté
Art 47-1 Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié	- en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans	L'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum sur l'ensemble de la carrière sans contrainte d'une activité professionnelle pour les disponibilités qui interviennent depuis le 07/08/2019	
Art 46 Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié	- en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise	L'avancement d'échelon ne nécessite aucune condition de ressource ni de quotité de travail	Justifier simplement de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise (cf. Annexe 2 « disponibilités pour créer ou reprendre une entreprise » rubrique pièces justificatives. NB : Ce type de disponibilité peut être cumulé avec un autre type de disponibilité. Toutefois dans cette situation, le fonctionnaire est assujéti, lors du prolongement de sa disponibilité, s'agissant de ses droits à l'avancement, aux règles relative à l'activité salariée ou indépendante
Art 47-2 Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié	- en disponibilité pour se rendre en TOM/COM/Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants - en disponibilité pour exercer un mandat d'élu local	N'ouvre pas droit au maintien aux droits à avancement	